

**DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL POUR RÉVISER LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR CONCERNANT
LA RÉCLAMATION NO. 710873 DANS LE CADRE DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES
RÉCLAMATIONS TARDIVES POUR UNE PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC ET DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT RELATIVE AU VHC DE 1986 À 1990 ET DU RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS
INFECTÉS PAR LE VHC**

Vincent R. K. Orchard, C.R., C. Arb./Arbitre et juge-arbitre pour la province de (Province)

Décision

Numéro d'identification de la réclamation : 710873

I. CONTEXTE

1. Il s'agit d'un appel en révision d'une décision de l'Administrateur énoncée dans une correspondance datée du 12 juillet 2021, refusant une demande d'indemnisation en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives pour une personne infectée par le VHC.
2. La réclamation et l'appel ont été interjetés en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») adopté en vertu de l'Entente de règlement relative au VHC de 1986-1990 (l'« Entente ») confirmée par des ordonnances judiciaires à la suite du règlement du recours collectif.
3. Je suis saisi de cet appel en tant qu'arbitre/juge-arbitre nommé par le tribunal, conformément à l'Entente et aux ordonnances judiciaires pertinentes. Mes pouvoirs comprennent les réclamations concernant à la fois (Province) et (Province)
4. La réclamation a été rejetée parce qu'elle ne satisfaisait pas à une exigence fondamentale en matière de preuve en vertu de l'article 3.01 du Régime exigeant la preuve, telle qu'elle y est définie, que le Réclamant, la personne directement infectée, avait reçu une transfusion sanguine, telle que définie plus loin, au cours de la période visée par les recours collectifs, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le Réclamant a demandé qu'un arbitre examine le refus de la réclamation de l'Administrateur. Dans le document d'appel daté du 1^{er} août 2021, le Réclamant a indiqué qu'il était toujours à la recherche de documents publics de (Province) pour appuyer son affirmation selon laquelle il avait reçu une transfusion sanguine en (Province) au cours de la période visée par les recours collectifs.
5. Dans le cadre du présent appel j'ai émis une assignation datée du 21 octobre 2021 à un hôpital spécifique de (Province) et aux services de santé de (Province) afin d'aider le réclamant dans sa recherche de dossiers pertinents. Par coïncidence, il y a eu d'autres développements à partir d'une enquête de retraçage sur les unités de sang reçues par le Réclamant dans le cadre d'une enquête plus large sur la période visée par les recours collectifs, au-delà de ce qui avait été initialement indiqué.

II. DISCUSSION

6. Un point tournant dans le présent appel s'est produit le ou vers le 20 mai 2022, lorsque l'avocat du Fonds a informé le Réclamant et l'Arbitre que l'enquête de retraçage sur les unités de sang reçues par le réclamant comprenait plusieurs résultats non concluants, bien qu'il n'y ait pas eu

d'unités positives. L'avocat du Fonds a indiqué qu'en vertu du Régime, cela donne au Réclamant un résultat positif de l'enquête de retraçage, ce qui signifie qu'il est accepté que le Réclamant a été infecté par une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur accepte que le Réclamant ait satisfait à la condition préalable initiale en vertu de l'article 3.01 sur la base de laquelle la réclamation a été refusée. Toutefois, d'autres conditions préalables prévues à l'article 3.01 doivent encore être établies. Par conséquent, la réclamation doit être renvoyée à l'Administrateur pour un examen et une évaluation plus approfondis.

III. CONCLUSION

7. Je conclus que l'appel est accueilli et que la décision de l'Administrateur datée du 12 juillet 2021, fondée sur les motifs énoncés pour la décision, est annulée. J'ordonne également que la réclamation soit renvoyée à l'Administrateur aux fins de détermination.

Fait à (Ville), (Province), ce 3^e jour de juin 2021.



Vincent R.K. Orchard, c.r., C. Arb.
Arbitre/Juge-arbitre